

N° : 22 - 626

**Objet :** additif au règlement des cimetières

**Règlement du jardin du souvenir**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-8, L2213-9, L2223-1, L2223-2, R 2213-39 et R 2223-6 ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

**Vu** le règlement des cimetières du 24 décembre 1938 modifié;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°13-734 du 11 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est inséré dans le règlement des cimetières en vigueur, après le titre VIII - Reprise des concessions périmées ou abandonnées, un titre VIII bis comportant les articles suivants :

Titre VIII bis - Jardin du souvenir

**ARTICLE 46-1 :** Un jardin du souvenir bien délimité est mis à la disposition des familles au cimetière dit paysager du Bourg, avenue du Souvenir Français, afin de leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Tout épandage en dehors de ses bordures, dans un autre lieu des cimetières ou sur un terrain concédé est interdit.

**ARTICLE 46-2 :** Cette dispersion est accessible aux :

- ✓ personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ✓ personnes domiciliées à Digne-les-Bains, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- ✓ ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, sur la liste électorale de la commune.

**ARTICLE 46-3 :** Après autorisation délivrée par le Maire, cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.  
Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en Mairie.

**ARTICLE 46-4 :** Les ornements, plaques « souvenir », attributs funéraires et plantes en pot sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Le dépôt de fleurs est autorisé uniquement le jour de la dispersion des cendres. Elles seront retirées d'office dès qu'elles présenteront des signes de dégradation.

**ARTICLE 46-5 :** Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée. Chaque famille peut, si elle le désire, y apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.  
Les dimensions maximales de cette plaque sont : 7 cm de hauteur et 10,50 cm de largeur.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux portes des cimetières, et transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,

L'adjointe au Maire déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

